



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN

764, RUE BRÉBEUF, C.P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507



Type de politique :	Collecte de fonds	N° de la politique :	CF-03
Titre de la politique :	Partenariats et commandites	Date d'approbation :	Le 31 mai 2021
		Date de mise à jour :	
		Date de la prochaine révision :	

La Bibliothèque publique de Casselman reconnaît l'appui de différentes sources de financement, incluant le milieu des affaires, pour remplir sa mission. Cette politique précise les exigences pour les partenariats d'affaires et les commandites.

Article 1 : Modalités d'acceptation

1. La bibliothèque négocie les partenariats avec le milieu des affaires et accepte son soutien de façon à reconnaître l'appui des entreprises tout en permettant à la bibliothèque de réaliser sa mission sans porter atteinte à ses principes. La bibliothèque reconnaît que les entreprises soutiennent la bibliothèque non seulement pour le bien-être des membres de la collectivité, mais également dans l'espoir d'un retour ou avantage pour l'entreprise.
2. La Bibliothèque publique de Casselman n'accepte pas l'argent ni les dons de biens, promesse d'appui ou de dons en nature ou de services, et ne forme pas un partenariat avec une compagnie ou autre organisation qui produit des biens ou services réputés être nuisibles ou dangereux pour certains membres de la collectivité.
3. La bibliothèque n'accepte aucune forme de soutien d'une compagnie ou d'une organisation qui, de l'avis de la bibliothèque abuse de certains membres de la collectivité dans sa gamme de produits, publicité et main-d'œuvre ou de quelque manière que ce soit.
4. La bibliothèque maintient en tout temps une position indépendante sur les questions et problèmes.
5. La bibliothèque accepte le soutien pour les collections, les programmes et les services seulement lorsque le contenu est déterminé par la bibliothèque.
6. La bibliothèque n'accepte aucun soutien qui suppose ou exige la promotion de produits.
7. L'acceptation de soutien corporatif sera accordée sous forme d'une entente écrite signée par les représentants de l'organisme commanditaire et des représentants autorisés de la bibliothèque. Cette entente précisera les termes de commandite et de toute reconnaissance envers le commanditaire.

8. Le conseil d'administration de la bibliothèque assume le droit de mettre fin à une commandite existante si des circonstances devaient survenir pendant la période de commandite, qui entraînaient des conflits avec cette politique ou que cette commandite n'appuie plus les intérêts véritables de la bibliothèque.
9. Le droit de refuser et/ou mettre fin aux dons corporatifs s'applique également au soutien des collectes de fonds par une tierce partie dont les produits profiteront à la bibliothèque.

Article 2 : Reconnaissance du soutien

1. La reconnaissance pour les dons corporatifs importants sera développée en collaboration avec les donateurs corporatifs et ira de pair avec le niveau de soutien, la mission et l'objectif de la bibliothèque et sera bénéfique pour les donateurs et la bibliothèque.
2. Les biens intellectuels incorporels de la bibliothèque, incluant son nom et un nom y ressemblant, seront protégés en tout temps. Les partenaires corporatifs ne pourront utiliser le nom de la bibliothèque à des fins commerciales ou en rapport avec la promotion d'un produit.
3. Les reçus officiels aux fins de l'impôt seront remis comme il convient et selon les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.